



# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social

20 décembre 2018

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	19 novembre 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Demande traitée le</b>	5 décembre 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 décembre 2018

## Préambule

Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales. Le Conseil a rendu un avis sur le projet d'ordonnance le 21 septembre 2017 (voir [A-2017-054-CES](#)).

Ce présent projet d'arrêté a pour objet de définir la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES) qui est prévu dans le chapitre 6 de l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** souligne positivement le fait que le Gouvernement ait suivi les recommandations qu'il avait formulées dans son avis du 21 septembre 2017 sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au soutien de l'entrepreneuriat social quant au fait que :

- la composition du CCES respecte les règles de représentativité du CESRBC afin d'être un réel lieu de concertation et qu'il y ait un équilibre dans la représentation entre les organisations représentatives des employeurs siégeant au Conseil économique et social, les organisations représentatives des travailleurs siégeant au Conseil économique et social et les organisations représentatives de l'économie sociale ;
- les experts n'ont pas de voix délibérative ;
- la Présidence et la Vice-présidence ne sont pas assurées par un membre du Gouvernement.

**Le Conseil** formule, toutefois, des remarques article par article sur le projet d'arrêté.

### 2. Considérations article par article

#### 2.1 Article 1

**Le Conseil** souligne que dans la version FR du projet d'arrêté, le titre de l'ordonnance du 23 juillet 2018 est incorrect. Il doit être fait mention de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

#### 2.2 Article 2

**Le Conseil** insiste sur le fait que la composition des bancs patronaux et syndicaux doit être, par essence, interprofessionnelle.

Il demande le maintien de la composition telle que proposée dans le projet d'arrêté avec 3 membres effectifs et 3 membres suppléants pour les membres ayant voix délibérative. La composition du CCES étant déjà étendue à certains experts et observateurs (article 2, §1, 4° à 11°), il insiste sur la nécessité de ne pas multiplier le nombre de personnes ayant voix délibérative autour de la table.

**Le Conseil** souhaite que la notion d' « organisations représentatives de l'économie sociale » soit précisée. De plus, il demande de veiller au fait que ces organisations aient un ancrage au niveau bruxellois.

Afin de refléter l'historique de la présence de l'économie sociale d'insertion en Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** souhaite que deux des trois membres représentant les organisations représentatives de l'économie sociale soient issus de l'économie sociale d'insertion.

À l'article 2, § 1, 9°, **le Conseil** demande que les membres experts ou académiques soient également désignés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs siégeant au Conseil économique et social. Il demande de modifier les termes « par les représentants des organisations représentatives de l'économie » par « les membres ayant voix délibérative » et de proposer trois membres experts ou académiques à la place de deux afin que chaque banc ayant voix délibérative puisse proposer un expert.

À l'instar du mode de fonctionnement du Conseil économique et social, **le Conseil** demande que le Président et le Vice-Président soient élus pour une durée de 2 ans et qu'ils soient choisis respectivement et successivement parmi les membres visés à l'article 2, §1, 1° à 3°. Etant donné que trois « bancs » peuvent prétendre à la présidence, **le Conseil** se demande s'il ne faut pas prévoir un Président et deux Vice-Présidents.

Enfin, comme mentionné dans son avis sur l'avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** rappelle que, selon lui, les agences conseils ne sont pas des organes de concertation mais bien des services d'appui et de conseils aux entreprises.

### 2.3 Article 4

**Le Conseil** demande qu'un paragraphe soit ajouté afin de prévoir que le CCES peut se réunir si un tiers des membres visés à l'article 2, §1, 1° à 3° en fait la demande.

\*  
\*            \*